



Commission économique pour l'Europe

Comité directeur des capacités et des normes commerciales

Huitième session

Genève, 26 et 27 (matin) juin 2023

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

Intégration des questions relatives à l'économie numérique dans les études sur les obstacles réglementaires et procéduraux au commerce

Intégration des questions relatives à l'économie numérique dans les études sur les obstacles réglementaires et procéduraux au commerce*

Note du secrétariat

Résumé

Dans le cadre des préparatifs de la soixante-dixième session de la Commission, qui portera sur « Les transformations numérique et verte pour le développement durable dans la région de la Commission économique pour l'Europe (CEE) », le Comité exécutif a invité les organes subsidiaires compétents de la CEE et le secrétariat à se pencher sur la question de savoir comment ils pourraient contribuer, s'il y a lieu, à l'étude du thème transversal de la soixante-dixième session de la Commission dans le cadre de leurs mandats respectifs, travaux en cours et ressources existantes tout en tirant pleinement parti des interactions existantes¹.

À la septième session du Comité directeur des capacités et des normes commerciales tenue en 2022, plusieurs États membres (Azerbaïdjan, République de Moldova et Ouzbékistan) ont demandé une assistance technique concernant les questions relatives au commerce numérique évoquées dans les études de la CEE sur les obstacles réglementaires et procéduraux au commerce².

La présente note du secrétariat propose plusieurs options concernant l'intégration des considérations relatives à l'économie numérique dans les travaux menés dans le cadre des études susmentionnées.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition de la CEE.

¹ Voir https://unece.org/sites/default/files/2021-12/Item%207%20ECE_EX_2021_32_Commission%20session%20update%20on%20preparations.pdf.

² Voir https://unece.org/sites/default/files/2023-01/ECE_CTCS_2022_2E.pdf.



I. Introduction

1. Au cours des dernières décennies, la transition numérique est devenue un élément intrinsèque des activités commerciales. Elle a remodelé les schémas commerciaux et contribué à l'expansion et à la diversification des opportunités commerciales au niveau national, régional et international, rendant possibles une fourniture et une distribution plus rapides des biens et des services et facilitant le commerce en permettant un accès plus facile et en abaissant et/ou en éliminant les coûts connexes. Les outils numériques peuvent également jouer un rôle important dans l'accélération des progrès vers la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Par exemple, les technologies de l'information et des communications (TIC), les certificats électroniques et la traçabilité électronique des produits peuvent contribuer à mettre en place des processus de production plus durables et circulaires.

2. La pandémie de COVID-19 et les restrictions qui y sont liées ont encore souligné l'importance de la transition numérique pendant la crise et au-delà. Au cours de cette période, la part du commerce électronique dans le commerce de détail mondial est passée de 10,4 % en 2017 à 19 % en 2020³. Elle devrait croître de 1 % par an pour atteindre près de 22 % en 2024⁴. Pour favoriser cette évolution, les politiques et les réglementations régissant le commerce électronique se sont multipliées, y compris dans la région de la CEE. Ainsi, en Asie centrale, le commerce transfrontière sans papier est passé de 22,2 % en 2019 à 44,4 % en 2021⁵.

3. L'élaboration des politiques connexes se poursuit à différents niveaux – national, régional et international. Au niveau international, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) joue un rôle essentiel en tant qu'enceinte de discussion et de négociation des règles du commerce numérique. Bien qu'il n'existe pas d'instrument multilatéral sur le commerce numérique/électronique⁶, les règles commerciales multilatérales de l'OMC sont pertinentes pour certaines avancées dans le domaine des nouvelles technologies. En outre, dans de nombreux cas, les règles de l'OMC abordent les questions d'une manière technologiquement neutre⁷ et encouragent le recours à des outils numériques, par exemple la dématérialisation des procédures douanières dans le cadre de l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges (AFE).

4. En même temps, s'agissant de certains domaines commerciaux traditionnels, par exemple les disciplines d'évaluation de la conformité au titre de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (OTC), le commerce électronique pourrait présenter de nouveaux défis, tels que ceux liés à la mise en œuvre et à la vérification des réglementations techniques visant les produits achetés en ligne⁸.

³ CNUCED, « Global E-Commerce Jumps to \$26.7 Trillion, Covid-19 Boosts Online Retail Sales », disponible à l'adresse <https://unctad.org/press-material/global-e-commerce-jumps-267-trillion-covid-19-boosts-online-retail-sales>.

⁴ Voir « eCommerce Sales & Size Forecast (trade.gov) ».

⁵ Enquête mondiale des Nations Unies sur la facilitation du commerce numérique et durable, 2019, disponible à l'adresse <https://www.untsurvey.org/region?id=ECE>. La nouvelle édition sera disponible en 2023.

⁶ Le secrétariat de la CEE reconnaît qu'il est difficile de définir le « commerce électronique », tel qu'il est actuellement débattu dans diverses organisations internationales, et ne tente pas de fournir une définition du « commerce électronique » dans la présente note. Voir par exemple <https://www.oecd-ilibrary.org/sites/1885800a-en/index.html?itemId=/content/component/1885800a-en>.

La présente note a plutôt pour objectif de faire une mise à jour des faits nouveaux, en particulier dans le contexte des discussions au sein de l'OMC, et d'indiquer des pistes potentielles sur la façon dont le secrétariat de la CEE peut aider les États membres de la CEE à s'orienter dans ces domaines d'action dans le cadre des études sur les obstacles réglementaires et procéduraux au commerce.

⁷ Les règles de l'OMC sont technologiquement neutres en ce sens que, dans la plupart des cas, elles ne contiennent pas de dispositions qui font la distinction entre les différents moyens technologiques permettant la fourniture des biens et des services.

⁸ Par exemple, on peut introduire les biens achetés en ligne sur les marchés en contournant les systèmes existants de vérification de la conformité aux réglementations techniques locales. Voir <https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=q:/G/TBT/W745.pdf&Open=True>.

5. D'autres défis sont liés à l'absence de consensus sur la réglementation internationale des questions nouvelles telles que la confidentialité et la protection des données, les mesures de localisation des données, la cybersécurité et les répercussions sur les mesures commerciales traditionnelles comme le contrôle aux frontières, ce qui peut aboutir à des approches divergentes au niveau national, créant ainsi des obstacles au commerce numérique transfrontière.

6. Consciente de certains des nouveaux défis liés au commerce numérique, l'OMC a établi en 1998 un programme de travail multilatéral sur le commerce électronique⁹. Étant donné que le volet multilatéral du commerce électronique n'a pas enregistré de progrès notables, en 2017, un groupe de membres de l'OMC a décidé de lancer des travaux exploratoires en vue de futures négociations de l'OMC relatives au commerce électronique et, en 2019, l'Initiative conjointe sur le commerce électronique¹⁰ a été mise en place, dans le cadre de laquelle des négociations ont débuté à l'OMC¹¹. En février 2023 ont participé aux négociations menées dans le cadre de l'Initiative conjointe 89 des 164 membres de l'OMC, parmi lesquels on compte 8 des 17 pays participant au programme de la CEE¹². Bien que les États membres de la CEE s'intéressent de plus en plus à ce sujet, certains d'entre eux (Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Serbie, Turkménistan et Ouzbékistan) n'ont pas encore accès aux négociations car ils sont encore dans le processus d'accession à l'OMC.

7. Le système des Nations Unies a joué un rôle essentiel en prenant des mesures pour faciliter le commerce numérique. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a élaboré des outils juridiques tels que la Loi type sur le commerce électronique (1996, 1998)¹³. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) assure une fonction importante de suivi de l'économie numérique pour les questions telles que : la préparation au commerce électronique (c'est-à-dire la disponibilité de comptes financiers personnels, l'expérience de la population en matière d'activités en ligne, l'accès à un Internet sécurisé et la fiabilité des services postaux) ; des recommandations de politique générale ; les statistiques relatives au commerce numérique¹⁴.

8. La CEE a également appuyé la transformation numérique dans ses États membres. Des travaux relatifs au commerce numérique sont en cours au sein de différents organismes, notamment le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU), qui établit des normes en matière de commerce électronique (des détails supplémentaires sur les travaux de la CEE sont présentés ci-dessous). S'appuyant sur les travaux fructueux précédemment réalisés à ce sujet, les États membres de la CEE ont désigné « Les transformations numérique et verte pour le développement durable dans la

⁹ Le programme de travail est de nature transversale, couvrant les aspects du commerce électronique liés au commerce des services, au commerce des marchandises, à la propriété intellectuelle et au développement économique. Il suppose une coordination des travaux avec différents comités de l'OMC.

¹⁰ L'Initiative conjointe sur le commerce électronique de l'OMC vise à uniformiser les règles du jeu en arrêtant un ensemble de règles communes pour toute une série de questions liées au commerce électronique, y compris des actions visant : à promouvoir le commerce électronique ; à favoriser l'ouverture et la confiance en matière de commerce électronique ; à traiter les questions transversales ; à promouvoir les télécommunications ainsi que l'accès des entreprises de commerce électronique au marché.

¹¹ Les négociations sont basées sur les propositions textuelles des membres mises à la disposition de l'ensemble des membres de l'OMC. Elles se déroulent sous la forme de séances plénières, de groupes de discussion et de réunions en petits groupes. Des informations complémentaires sont disponibles à l'adresse https://www.wto.org/english/tratop_e/ecom_e/joint_statement_e.htm.

¹² Plus récemment, en février 2023, le Kirghizistan a rejoint les négociations menées dans le cadre de l'Initiative conjointe. Voir https://www.wto.org/english/news_e/news23_e/ecom_17feb23_e.htm.

¹³ Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996) avec le nouvel article 5 *bis* tel qu'adopté en 1998, 12 juin 1996, disponible à l'adresse https://uncitral.un.org/en/texts/ecommerce/modellaw/electronic_commerce.

¹⁴ Disponible à l'adresse <https://unctadstat.unctad.org/wds/ReportFolders/reportFolders.aspx> (dossier sur l'économie numérique).

région de la CEE » comme thème transversal de la soixante-dixième session de la Commission (avril 2023)¹⁵.

9. De nouvelles approches en matière de réglementation du commerce numérique sont apparues au niveau régional dans le cadre des négociations d'accords commerciaux régionaux (ACR) ainsi que d'accords propres au commerce numérique. Sur les 384 ACR entrés en vigueur entre 2000 et 2022, 276 comprennent des dispositions relatives au commerce numérique et 109 comportent des chapitres consacrés au commerce électronique¹⁶. Au fil des ans, les engagements en matière de commerce numérique figurant dans les ACR sont devenus plus détaillés et portent, entre autres, sur des questions liées aux données, aux transactions électroniques, à la facilitation du commerce numérique, à la protection des consommateurs, au respect de la vie privée et à la propriété intellectuelle. Certes, on a observé dans le temps une certaine convergence en ce qui concerne les approches, mais des divergences subsistent, notamment pour ce qui est des mesures de localisation des données, de la confidentialité des données et de la cybersécurité. Certaines des différences existantes se situent entre les pays développés et les pays en développement chefs de file de l'élaboration des politiques dans ce domaine (notamment l'Union européenne (UE), les États-Unis d'Amérique et la Chine). Vu qu'ils n'ont pas encore mis en place de véritables cadres réglementaires et juridiques pour le commerce numérique, de nombreux pays en développement et pays en transition sont confrontés à des conditions inégales lors des négociations et devraient encore renforcer leurs capacités dans ce domaine. Sur les 109 ACR comportant des chapitres consacrés au commerce numérique, seuls 12 s'appliquent à huit pays participant au programme de la CEE (Arménie, Bélarus, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, République de Moldova, Turquie et Ukraine), l'UE étant incluse en tant que partie dans la plupart des cas (pour la liste de ces accords, voir l'annexe 1).

10. Les études sur les obstacles réglementaires et procéduraux au commerce de la CEE sont un produit phare de la Division de la coopération économique et du commerce de la CEE. Ces examens axés sur la demande visent à fournir une évaluation du régime commercial réglementaire et procédural d'un pays, à recenser les obstacles non tarifaires connexes et à formuler des recommandations orientées vers l'action pour examen par le gouvernement. La méthode initiale à appliquer pour mener les études a été mise au point en 2013¹⁷ et les questions liées au commerce numérique, en particulier dans le contexte des chapitres ayant trait à la facilitation des échanges et aux réformes réglementaires globales, ont déjà fait partie de l'évaluation¹⁸. Forts des résultats de ce travail de renforcement des capacités, les États membres ont exprimé des besoins précis en matière d'assistance technique pour renforcer les capacités dans le domaine du commerce numérique. À ce sujet, on peut notamment citer la septième session du Comité directeur des capacités et des normes commerciales tenue en 2022, au cours de laquelle plusieurs États membres (Azerbaïdjan, Ouzbékistan et République de Moldova) ont exposé leurs besoins en matière de renforcement des capacités concernant les questions liées au commerce numérique dans le cadre des études sur les obstacles réglementaires et procéduraux au commerce.

11. En réponse à ces demandes, et compte tenu du thème de la soixante-dixième session de la Commission (« Les transformations numériques et vertes pour le développement durable dans la région de la CEE »), la présente note du secrétariat présente plusieurs options sur la façon dont les questions relatives à l'économie numérique pourraient être intégrées dans les travaux menés dans le cadre des études susmentionnées. Les deux premiers points d'entrée sont liés aux chapitres existants des études : facilitation des échanges et infrastructure de qualité (sect. II, A, B). Dans ce contexte, les futures études sur les obstacles réglementaires et procéduraux au commerce pourraient envisager d'étendre et d'affiner l'analyse concernant la numérisation des procédures liées au commerce et/ou de fournir une

¹⁵ Voir https://unece.org/sites/default/files/2021-12/Item%207%20ECE_EX_2021_32__Commission%20session%20update%20on%20preparations.pdf.

¹⁶ Cette analyse repose sur un ensemble de données relatives à toutes les normes significatives pour les données figurant dans les accords commerciaux (TAPED). Voir Mira Burri, Maria Vasquez Callo-Müller et Kholofelo Kugler, « TAPED: Trade Agreement Provisions on Electronic Commerce and Data », disponible à l'adresse <https://unilu.ch/taped>, consulté le 29 janvier 2023.

¹⁷ Voir <https://unece.org/DAM/trade/Publications/ECE-TRADE-409E.pdf>.

¹⁸ Voir <https://unece.org/trade/studies-regulatory-and-procedural-barriers-trade>.

évaluation ciblée des obstacles réglementaires au commerce numérique/électronique. Une option supplémentaire consiste à inclure un chapitre sur le commerce électronique dans une étude si un État membre le demande (sect. II, C). Ce chapitre pourrait comporter un examen des dimensions économiques et juridiques de l'élaboration de la politique en matière de commerce électronique dans le pays. Étant donné qu'elles mettent l'accent sur les obstacles réglementaires et procéduraux au commerce, qui sont des domaines critiques pour la transformation numérique, les études en question peuvent apporter une contribution supplémentaire importante en déterminant les lacunes des pays dans ce domaine ainsi que leurs opportunités pour ce qui est de tirer profit de la transition numérique.

II. Intégration des questions relatives à l'économie numérique dans les études sur les obstacles réglementaires et procéduraux au commerce

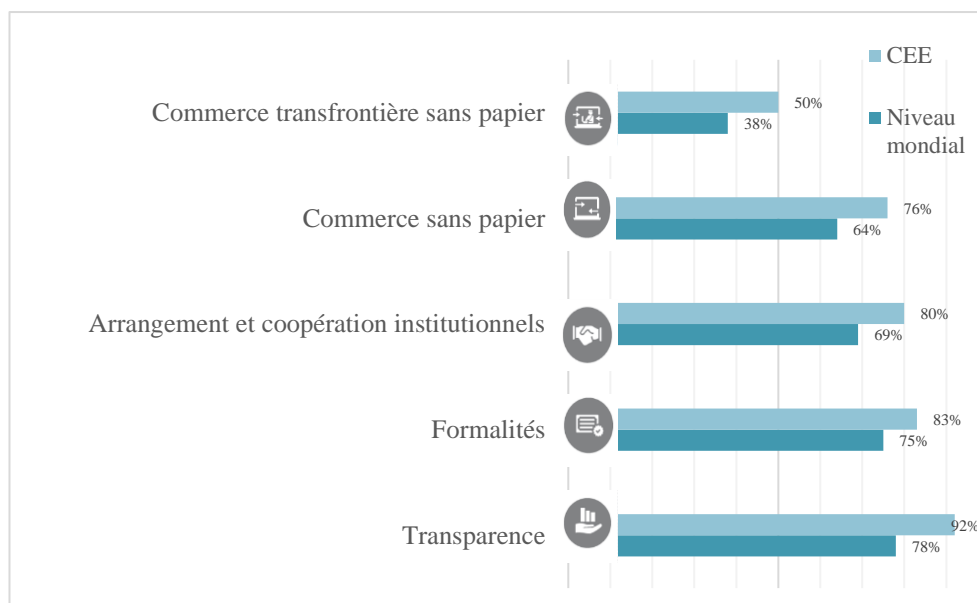
A. Mesures à la frontière

12. Si les mesures à la frontière¹⁹ ne constituent pas un problème commercial nouveau, les pays intègrent de plus en plus d'éléments numériques avancés dans le cadre des procédures à la frontière. Les mesures à la frontière traditionnelles sont valables pour le commerce numérique/électronique et peuvent encore constituer un obstacle important au commerce. Les technologies numériques et les flux de données peuvent accroître l'efficacité de la circulation transfrontière des marchandises. Par exemple, la dématérialisation des informations et de la gestion douanière peut réduire les coûts commerciaux et accélérer le dédouanement à la frontière.

13. La facilitation du commerce est réglementée au niveau multilatéral dans le cadre de l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges (AFE) et la transition numérique peut notablement contribuer à la mise en œuvre de l'AFE. Certes, celui-ci encourage la transformation numérique à certains égards (par exemple en créant des guichets uniques) mais, dans la pratique, de nombreux pays mettent en œuvre des mesures numériques plus avancées (conformes à l'AFE de l'OMC, mais allant au-delà des dispositions obligatoires de l'Accord). Conjointement avec d'autres commissions économiques régionales des Nations Unies, la CEE mène deux fois par an l'enquête mondiale de l'ONU sur la facilitation du commerce numérique et durable, qui révèle notamment l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures relatives au commerce sans papier, y compris le commerce transfrontière. Selon les résultats de l'enquête de 2021, le niveau de mise en œuvre des mesures de facilitation du commerce numérique et du commerce en général dans la région de la CEE était plus avancé par rapport au niveau mondial, ce qui confirme l'incidence des réformes de la politique commerciale adoptées par les États membres de la région de la CEE.

¹⁹ Les mesures à la frontière visent à la fois les mesures tarifaires et non tarifaires. La catégorie des mesures non tarifaires, associée aux formalités douanières à la frontière, aux obstacles techniques au commerce, etc., présentent un intérêt particulier pour les travaux de la Division de la coopération économique et du commerce de la CEE.

Taux de mise en œuvre des mesures de facilitation du commerce numérique et du commerce en général au niveau mondial et dans la CEE, 2021 (%)



Source : « Digital and Sustainable Trade Facilitation : UNECE Regional Report 2021 » ; voir https://unece.org/sites/default/files/2021-11/ECE_TRADE_467_UNECE_Regional_Report.pdf.

14. Même si des progrès substantiels ont été réalisés en ce qui concerne la dématérialisation des mesures de facilitation du commerce, il existe des risques potentiels de divergences entre les réglementations en matière de facilitation du commerce numérique, en particulier en ce qui concerne les éléments qui vont au-delà des dispositions obligatoires de l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges. Les travaux du CEFACT-ONU visent à promouvoir davantage la cohérence dans le domaine de la facilitation du commerce et des transactions électroniques. Ils ont été reconnus dans un certain nombre d'instruments analytiques et d'outils récemment rendus publics par la Chambre de commerce internationale (CCI), le Forum économique mondial (FEM) et l'OMC²⁰.

15. La question de la cohérence des réglementations peut avoir des effets importants sur le commerce numérique transfrontière. Le principal défi consiste à remédier à la fragmentation en matière de réglementation en encourageant la coopération internationale (par exemple, en recourant à de bonnes pratiques, à l'équivalence et à la reconnaissance mutuelle) et en promouvant l'harmonisation et la cohérence (par exemple, grâce au partage et à l'examen des normes internationales avant leur mise en œuvre)²¹. Compte tenu du rôle important que les accords commerciaux régionaux peuvent jouer dans la promotion de la convergence et de l'interopérabilité en matière de réglementation²², les pays intègrent de plus en plus d'éléments liés à la facilitation du commerce numérique et aux transactions électroniques dans les accords précités. Parmi les disciplines fréquemment adoptées figurent le commerce sans papier, les paiements électroniques, les signatures électroniques, l'authentification électronique, le dédouanement et la logistique. Certains de ces éléments ont également été inclus dans les négociations menées à l'OMC dans le cadre de l'Initiative conjointe sur le commerce électronique.

²⁰ Lancement du rapport OMC-FEM « The promise of TradeTech : Policy approaches to harness trade digitalization », disponible à l'adresse https://www.wto.org/english/res_e/publications_e/tradtechpolicyharddigit0422_e.htm ; « WTO-ICC Standards Toolkit for Cross-border Paperless Trade : Accelerating Trade Digitalisation through the Use of Standards », disponible à l'adresse https://www.wto.org/english/res_e/publications_e/standtoolkit22_e.htm.

²¹ Voir https://www.wto.org/english/res_e/booksp_e/tradtechpolicyharddigit0422_e.pdf.

²² Voir *ibid.*

16. Les études sur les obstacles réglementaires et procéduraux au commerce ont comporté des chapitres sur le cadre de facilitation du commerce dans un pays, compte tenu des prescriptions de l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges (AFE) et de l'application éventuelle des outils et des normes du CEFACT-ONU. Les évaluations des études susmentionnées pourraient être améliorées de deux manières. Premièrement, le chapitre sur la facilitation des échanges pourrait mettre l'accent sur le commerce électronique et recenser les mesures à la frontière qui constituent des goulets d'étranglement pour le commerce électronique²³. Si certains goulets d'étranglement liés au commerce numérique peuvent être similaires à ceux qui concernent le commerce traditionnel, certaines procédures réglementaires sont particulièrement pertinentes pour les transactions de commerce électronique et constituent des défis importants pour les microentreprises et les petites et moyennes entreprises (MPME)²⁴. Deuxièmement, un chapitre des études sur les obstacles réglementaires et procéduraux au commerce pourrait comporter une analyse des lacunes avec le recensement des réglementations qui pourraient être nécessaires pour promouvoir la facilitation du commerce numérique dans un pays, compte tenu des prescriptions de l'AFE de l'OMC, des accords commerciaux régionaux et des meilleures pratiques appliquées dans le cadre des normes et des outils du CEFACT-ONU (certains des éléments sont présentés à l'annexe 2)²⁵.

B. Politiques en matière de réglementation

17. La transition numérique peut avoir une incidence positive sur les institutions et les politiques liées à l'infrastructure qualité des pays (par exemple, la normalisation, la métrologie, l'évaluation de la conformité et l'accréditation). Par exemple, les outils de mesure numériques comme les instruments de pesage automatiques peuvent contribuer à garantir la précision des services de métrologie et d'inspection, garantissant que ces processus sont effectués de manière cohérente et équitable. Des débats connexes sur la façon dont les outils numériques peuvent être utiles dans divers domaines de l'infrastructure qualité ont été engagés dans le cadre du Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation (WP.6) de la CEE²⁶.

18. Si le passage au numérique des institutions chargées de l'infrastructure qualité et des procédures connexes présente d'importants avantages, il pose également certains problèmes liés au contrôle des produits pour lesquels ces composants numériques ont été intégrés dans la conception (par exemple, les produits contenant de l'intelligence artificielle (IA)). En outre, la nature immatérielle de plusieurs produits numériques complexes, tels que les applications des technologies de l'information (TI) et les logiciels numériques, peut également poser des problèmes aux organismes de réglementation. Une adaptation des politiques et des réglementations techniques existantes est nécessaire afin de garantir une protection continue des populations contre les risques pour la santé et la sécurité, entre autres.

19. Au niveau multilatéral, les disciplines liées aux politiques de normalisation, à la réglementation technique et à l'évaluation de la conformité sont régies par l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (OTC). Ces dernières années, le Comité OTC a reçu un nombre croissant de notifications de mesures réglementaires concernant un

²³ Les principaux problèmes rencontrés aux frontières sont d'ordre réglementaire. Il s'agit de lois, de politiques, de processus et de procédures qui ralentissent la circulation des marchandises. Voir <https://mag.wcoomd.org/magazine/wco-news-78/let-cross-border-e-commerce-be-an-engine-for-growth/>.

²⁴ Le coût élevé que représentent la détermination des obligations en matière d'importation et l'accomplissement de formalités administratives excessives constitue un obstacle majeur pour les microentreprises et les petites et moyennes entreprises intervenant dans le commerce électronique. Voir *ibid.*

²⁵ Les chapitres consacrés à la facilitation du commerce dans les études sur les obstacles réglementaires et procéduraux au commerce sont établis en étroite collaboration avec la section de la facilitation du commerce de la Division de la coopération économique et du commerce et complètent d'autres travaux sur la facilitation du commerce, tels que les feuilles de route et les évaluations de l'état de préparation en la matière.

²⁶ Voir [ECE/CTCS/WP.6/2022/13](https://www.ece.org/Trade/CTCS/WP.6/2022/13).

large éventail de questions numériques, allant des véhicules autonomes et des drones à la 5G et à l'intelligence artificielle²⁷. Vu que les disciplines OTC, établies en 1995, réglementent le commerce traditionnel des marchandises, les membres de l'OMC ont de plus en plus exprimé des préoccupations quant à la nécessité d'étudier les moyens d'appliquer ces disciplines aux produits numériques immatériels²⁸. En outre, au niveau régional, certaines prescriptions relatives aux produits numériques en général et visant plus particulièrement à soumettre à des disciplines les obstacles techniques au commerce ont été incluses dans plusieurs dispositions relatives au commerce numérique des nouveaux accords commerciaux régionaux et des accords portant spécifiquement sur la transition numérique²⁹.

20. Une autre question pertinente concerne l'interface entre certains éléments de l'infrastructure qualité et le commerce électronique. Les procédures d'évaluation de la conformité et de certification sont de plus en plus difficiles à mettre en œuvre dans le contexte des achats en ligne, étant donné que, dans de nombreux cas, les produits sont expédiés de l'étranger directement à l'adresse des acheteurs. L'entrée sur le marché de cette manière pose des problèmes liés au respect des réglementations techniques nationales et au fait que les consommateurs ne disposent que d'informations limitées sur la qualité des produits³⁰.

21. L'accord OTC de l'OMC joue un rôle central dans l'établissement et la promotion de disciplines multilatérales s'agissant des réglementations techniques et de l'évaluation de la conformité. Étant donné que le commerce électronique réinvente la manière dont les biens et les services sont obtenus, les défis qui en découlent dans le domaine des OTC ont été discutés au sein du Comité OTC de l'OMC. Lors des réunions du Comité OTC, un nombre croissant de membres de l'OMC soulèvent des « préoccupations commerciales spécifiques » concernant les réglementations d'autres membres ayant trait, entre autres, aux systèmes d'intelligence artificielle, à la cybersécurité, à l'utilisation des codes QR, aux exigences en matière de cryptage et aux risques pour la confidentialité des données collectées par les capteurs des véhicules³¹. En 2022, dans le cadre des travaux du Comité OTC, les membres ont également tenu une séance thématique sur les procédures d'évaluation de la conformité (solutions numériques), au cours de laquelle plusieurs membres ont insisté sur la nécessité urgente d'innover et de mettre à niveau l'infrastructure qualité pour fournir les règles techniques fondamentales dans le contexte de la transition numérique. Les membres ont également mis en avant les difficultés liées à l'adoption et à l'application de solutions numériques, telles que la nécessité d'ajouter la certification numérique et le contenu lié aux essais au système d'évaluation de la conformité existant, les défis technologiques présentés par l'évaluation de la conformité (par exemple, la technologie de la chaîne de blocs (interopérabilité, fondement juridique, acceptation par les régulateurs) et l'impression 3D (qualité des données, différentes utilisations entraînant différents risques)), ainsi que la possibilité de surveiller le marché pour ce qui est de la mise à jour du logiciel intégré dans un appareil intelligent³².

22. Les études sur les obstacles réglementaires et procéduraux au commerce fournissent une évaluation des éléments de l'infrastructure qualité. Dans ce domaine, la contribution supplémentaire de ces études au thème du commerce numérique pourrait être double. Premièrement, ces études pourraient intégrer les meilleures pratiques et les débats connexes menés au niveau international (par exemple, celles de l'OMC) au sujet des défis et des

²⁷ Voir https://www.wto.org/english/tratop_e/dtt_e/dtt-tbt_e.htm.

²⁸ Voir par exemple

<https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=q:/G/TBT/W745.pdf&Open=True>.

²⁹ Voir par exemple l'Accord de partenariat économique numérique entre la Nouvelle-Zélande, Singapour et le Chili, qui exige que chaque Partie fonde ses mesures relatives à la facturation électronique sur les normes, lignes directrices ou recommandations internationales, lorsqu'elles existent (art. 2, par. 5 2)). Le TPP-11 proscrit les réglementations qui empêchent le transfert transfrontière d'informations par des moyens électroniques et la localisation des installations informatiques.

³⁰ Voir

<https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=q:/G/TBT/W745.pdf&Open=True>.

³¹ Voir https://www.wto.org/english/tratop_e/dtt_e/dtt-tbt_e.htm.

³² Voir

<https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=q:/G/TBT/W745.pdf&Open=True>.

opportunités présentés par la transition numérique pour ce qui est d'améliorer le système d'infrastructure qualité dans le pays examiné. Deuxièmement, elles pourraient porter sur les défis spécifiquement liés à l'infrastructure qualité dans la mesure où cela s'applique aux procédures commerciales dans le contexte du commerce électronique.

C. Chapitre consacré au commerce électronique et au cadre réglementaire y afférent

23. Outre le fait d'exposer en détail les considérations relatives à l'économie numérique dans deux chapitres (sur la facilitation des échanges (dans le contexte des mesures à la frontière) et sur l'infrastructure qualité (dans le contexte des politiques de réglementation)), les futures études sur les obstacles réglementaires et procéduraux au commerce pourraient également incorporer un chapitre consacré au commerce électronique. Ce chapitre pourrait porter principalement sur les deux principaux aspects ci-après.

24. Tout d'abord, une vue d'ensemble du commerce électronique dans un pays pourrait être présentée. Bien qu'il existe peu de données sur le commerce numérique à l'échelle mondiale, certains éléments pourraient être analysés dans le cadre des courants d'échanges mondiaux et régionaux du pays. Cette analyse s'appuierait sur les travaux antérieurs de la CEE concernant le commerce électronique³³ et tiendrait compte d'une panoplie d'instruments de la CEE concernant la transformation numérique et élaborée pour la soixante-dixième session de la Commission (avril 2023)³⁴. Elle pourrait également être complétée par d'autres outils et indices connexes mis au point par la CNUCED et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) afin de fournir un aperçu de l'état d'avancement de la transition numérique opérée par le pays.

25. Un point important de cette évaluation est l'accès des microentreprises et des petites et moyennes entreprises au commerce électronique ainsi que la détermination des obstacles réglementaires et procéduraux en la matière. Dans ce chapitre, on pourrait également évaluer les nouveaux obstacles au commerce qui créent des goulets d'étranglement dans le domaine du commerce électronique. Certains de ces obstacles sont les suivants : les prescriptions se rapportant à la localisation des données³⁵, les mesures visant la confidentialité et la protection des données³⁶ et la cybersécurité³⁷. Toutes ces mesures ne seraient analysées que dans le

³³ Rapport de la CEE « [Post-pandemic Covid-19 Economic Recovery: Harnessing E-commerce for the UNECE Transition Economies](#) ».

³⁴ Voir https://unece.org/sites/default/files/2023-03/E_ECE_1505_ENG.pdf.

³⁵ Selon Gao (2018), les prescriptions concernant la localisation des données liées au commerce peuvent se décliner de la manière suivante : i) prescriptions relatives à la présence commerciale ou à la résidence au niveau local ; ii) prescriptions relatives à l'infrastructure locale. Il s'agit tant des prescriptions visant le matériel destiné aux prestataires de services qui utilisent des moyens informatiques situés sur le territoire d'accueil que des prescriptions visant les logiciels et l'utilisation des services de traitement et/ou de stockage informatique situés sur ce territoire ; iii) prescriptions relatives au contenu local (par exemple, octroi de préférences ou d'avantages pour les biens ou les contenus transmis par voie électronique produits sur un territoire) ; iv) prescriptions relatives à la technologie locale (par exemple, obligation pour les fournisseurs de services étrangers d'acheter ou d'utiliser des technologies locales). Voir Gao, H. (2018), « Digital or trade? The contrasting approaches of China and US to digital trade », *Journal of International Economic Law* 21(2): 297-321. <https://doi.org/10.1093/jiel/jgy015>.

³⁶ Il s'agit notamment de lois relatives à la protection des données personnelles dont l'objet est de faire en sorte que les consommateurs continuent de faire confiance au commerce électronique. Le Règlement général de l'Union européenne sur la protection des données en est un exemple.

³⁷ La cybersécurité protège les systèmes informatiques de la divulgation, du détournement et de l'endommagement des informations, ou encore du vol de données électroniques, de logiciels ou de matériel. Dans le domaine du commerce électronique, tout se ramène à la sécurité électronique liée à l'activité de commerce électronique. Il s'agit, par exemple, des menaces en matière de cybersécurité qui pèsent sur un système de paiement électronique, des attaques contre les données personnelles des clients ou des attaques perpétrées par des logiciels malveillants. Voir Schatz, D., Bashroush, R., et Wall, J. (2017). « Towards a more representative definition of cyber security ». *J. Digit. Forensics Secur. Law* 12, 1558-7215. doi: 10.15394/jdfsl.2017.1476. Voir aussi <https://www.frontiersin.org/articles/10.3389/fpsyg.2022.927398/full>.

contexte des obstacles existants et potentiels au commerce, au lieu de fournir une évaluation complète de ces domaines qui, dans certains cas, dépassent le domaine d'activité de la Division de la coopération économique et du commerce de la CEE.

26. Deuxièmement, le chapitre supplémentaire pourrait donner un aperçu détaillé du cadre juridique et réglementaire lié au commerce électronique dans un pays. L'évaluation porterait sur ce cadre par rapport aux instruments existants aux niveaux régional et multilatéral, en mettant particulièrement l'accent sur les approches appliquées par les partenaires commerciaux existants d'un pays faisant l'objet de l'étude (un premier ensemble de domaines juridiques et réglementaires à analyser est indiqué à l'annexe 2). Cette partie pourrait étayer la formulation de politiques en matière de commerce électronique au niveau national tout en permettant d'harmoniser au niveau régional des disciplines complexes ou divergentes. Elle pourrait également contribuer à appuyer l'élaboration de politiques dans le cadre de la négociation d'accords commerciaux régionaux comportant des chapitres sur le commerce numérique/électronique et la participation des États membres de la CEE aux débats de l'OMC sur le commerce électronique, y compris l'Initiative conjointe de l'OMC sur le commerce électronique.

27. Enfin, le chapitre pourrait également contenir des recommandations orientées vers l'action en ce qui concerne l'exploitation des possibilités du commerce électronique en faveur du développement durable, compte tenu des meilleures pratiques internationales et des discussions en cours, notamment au sein de l'OMC et des organes intergouvernementaux de la CEE.

Annexe I

Accords commerciaux régionaux comportant des chapitres sur le commerce numérique/électronique signés par les pays participant au programme de la CEE

1. Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part (2014)
2. Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldova, d'autre part (2014)
3. Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (2014)
4. Accord de libre-échange entre l'Union économique eurasiatique et ses États membres, d'une part, et la République socialiste du Viet Nam, d'autre part (2015)
5. Accord de libre-échange entre le Canada et l'Ukraine (2016)
6. Accord de libre-échange entre la République de Singapour et la République de Turquie (2017)
7. Accord de partenariat complet et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part (2018)
8. Accord de libre-échange entre la République populaire de Chine et l'Union économique eurasiatique (2019)
9. Accord de libre-échange entre Hong Kong (Chine) et la Géorgie (2019)
10. Accord de libre-échange entre l'Union économique eurasiatique (UEE) et Singapour (2019)
11. Accord de partenariat stratégique et de coopération entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Géorgie (signé en 2019)
12. Accord politique, de libre-échange et de partenariat stratégique entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Ukraine (signé en 2022)

Annexe II

Un futur chapitre des études sur les obstacles réglementaires et procéduraux au commerce pourrait être centré sur les deux parties suivantes dans le contexte de l'évaluation du cadre juridique et réglementaire du commerce électronique/numérique. Il ne s'agit là que d'une liste indicative et non exhaustive de domaines potentiels à évaluer dans le cadre du chapitre consacré au commerce électronique.

I. Partie descriptive des cadres juridiques et réglementaires existants liés au commerce numérique dans le pays

- a. Promotion du commerce numérique au niveau national (stratégies/lois nationales, gouvernance en ligne, plateformes de passation de marchés en ligne)
- b. Commerce numérique et intégration régionale
 - i. Accords commerciaux régionaux comportant des chapitres sur le commerce numérique/électronique auxquels le pays est partie
 - ii. Approches existantes des accords commerciaux régionaux en ce qui concerne la réglementation du commerce numérique dans le monde/chez les principaux partenaires commerciaux (comparaison des modèles existants et évaluation de leur application au pays évalué)
 - iii. Participation à d'autres initiatives régionales visant à promouvoir la transition numérique (notamment le Programme spécial des Nations Unies pour les pays d'Asie centrale (SPECA))
- c. Commerce numérique et système commercial multilatéral
 - i. Cadre juridique existant au sein de l'OMC (biens, services, facilitation des échanges, obstacles techniques au commerce)
 - ii. Débats du Groupe de travail sur le commerce électronique
 - iii. Débats dans le cadre de l'Initiative conjointe sur le commerce électronique
 - iv. Débats/initiatives sur le commerce électronique au sein d'autres organisations (CNUCED, CEE, CCI, Forum économique mondial, OCDE) et participation à ces débats

II. Détermination du cadre juridique et réglementaire existant dans le pays par rapport aux domaines les plus fréquemment mis en œuvre par les États membres de la CEE et leurs partenaires commerciaux inclus dans les accords commerciaux régionaux et les négociations connexes au niveau multilatéral¹

Discussion en cours/

Oui (2) projet de loi (1) Non (0)

1. Questions générales

- Membre de l'OMC

¹ Certains des éléments ne relèvent pas du mandat direct de la Division de la coopération économique et du commerce de la CEE (par exemple, la politique en matière de concurrence). L'évaluation n'offrira pas un aperçu détaillé des domaines qui ne relèvent pas du domaine d'activité de la Division de la coopération économique et du commerce de la CEE. Elle déterminera plutôt si ces questions

	<i>Discussion en cours/ Oui (2)</i>	<i>projet de loi (1) Non (0)</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Dans l’affirmative, participation à l’Initiative conjointe de l’OMC sur le commerce électronique • Participation à l’accord commercial régional comportant un chapitre consacré au commerce numérique • Économie en transition de la CEE 		
2. Cadre juridique relatif au commerce électronique/numérique		
<ul style="list-style-type: none"> • Loi-cadre/stratégie consacrées au commerce électronique • Dispositions relatives à l’innovation technologique et au commerce • Dispositions relatives aux partenariats public-privé (PPP) et à l’infrastructure numérique • Dispositions visant à faciliter le commerce électronique auquel se livrent les microentreprises, petites et moyennes entreprises • Dispositions relatives à l’économie numérique dans le droit de la concurrence • Dispositions relatives à la coopération internationale en matière de commerce électronique/à la participation à des forums connexes 		
3. Cadre des transactions électroniques		
<ul style="list-style-type: none"> • Loi/disposition relatives aux transactions électroniques • Référence à la Convention des Nations Unies sur l’utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux • Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique utilisée comme référence/ modèle • Disposition relative à la facturation électronique • Disposition relative à la facilitation des paiements électroniques • Disposition relative à l’authentification électronique, aux signatures électroniques ou aux certificats numériques 		
4. Accès et utilisation de l’Internet		
<ul style="list-style-type: none"> • Principes relatifs à l’accès et à l’utilisation de l’Internet pour le commerce électronique • Disposition relative à la neutralité de l’Internet 		

sont réglementées au niveau national afin de fournir un état des lieux complet et d’examiner la nature interconnectée des disciplines en lien avec le commerce électronique.

	<i>Discussion en cours/</i>	
	<i>Oui (2)</i>	<i>projet de loi (1) Non (0)</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Disposition relative au partage de la redevance d'interconnexion à l'Internet • Disposition relative aux services informatiques interactifs 		
5. Droits de douane		
<ul style="list-style-type: none"> • Disposition relative à la non-imposition des droits de douane² • Disposition relative à la valeur en douane des supports³ 		
6. Facilitation du commerce numérique et processus à la frontière		
<ul style="list-style-type: none"> • Portail d'information établi • Guichet unique établi • Disposition relative aux échanges commerciaux sans papier • Disposition relative aux documents transférables électroniques • Disposition relative à l'automatisation des procédures douanières • Disposition relative à l'échange de données douanières • Services automatisés pour le dédouanement des denrées périssables 		
7. Protection des consommateurs ⁴		
<ul style="list-style-type: none"> • Disposition relative à la protection des consommateurs • Disposition relative aux messages électroniques commerciaux non sollicités (SPAM) 		
8. Lois/dispositions relatives à la cybersécurité et à la cybercriminalité		
9. Réglementation des données		
<ul style="list-style-type: none"> • Lois/dispositions relatives à la protection des données et au respect de la vie privée 		

² Elle se rapporte à la disposition prévoyant un moratoire permanent concernant l'imposition de droits de douane sur les transmissions électroniques, ce qui signifie qu'aucun droit de douane ne doit être imposé s'agissant des transmissions électroniques et des produits numériques ou si la pratique consistant à ne pas imposer de droits de douane est reconnue.

³ Ces dispositions prévoient généralement que les Parties détermineront la valeur en douane d'un support importé contenant un produit numérique de l'autre Partie sur la base du coût ou de la valeur du support seul, sans tenir compte du coût ou de la valeur du produit numérique stocké sur le support.

⁴ Dispositions relatives à la protection des consommateurs recourant au commerce électronique ou à la confiance des consommateurs dans le commerce électronique, à la prévention des pratiques trompeuses et frauduleuses et aux activités de coopération, ou qui reconnaissent l'importance de la coopération entre les organismes nationaux de protection des consommateurs.

	<i>Discussion en cours/ projet de loi (1) Non (0)</i>	
<ul style="list-style-type: none"> • Dispositions relatives à la libre circulation des données • Disposition interdisant ou limitant les prescriptions en matière de localisation des données • Mécanisme visant à lever les obstacles aux flux de données • Disposition relative à l'innovation en matière de données, qui permet le partage et la réutilisation des données 		
10. Données et administration en ligne		
<ul style="list-style-type: none"> • Disposition relative à l'administration en ligne • Disposition relative aux données publiques en libre accès ou aux données ouvertes • Passation des marchés publics par des moyens électroniques 		
11. Nouvelles questions		
<ul style="list-style-type: none"> • Disposition relative aux identités numériques⁵ • Disposition relative à l'inclusion numérique⁶ 		
Disposition relative à l'intelligence artificielle ⁷		
Disposition relative à la normalisation, à l'interopérabilité ou à la reconnaissance mutuelle		
Dispositions relatives au code source, aux algorithmes et au cryptage ⁸		

Source : CEE, d'après Mira Burri, Maria Vasquez Callo-Müller et Kholofelo Kugler, « TAPED : Trade Agreement Provisions on Electronic Commerce and Data Codebook », voir https://www.unilu.ch/fileadmin/fakultaeten/rf/burri/TAPED/Codebook_TAPED_Burri_Vasquez_Kugler_November_2022.pdf.

⁵ Cette disposition vise à promouvoir l'interopérabilité des cadres ou des normes concernant les programmes nationaux traitant des identités numériques.

⁶ Cette disposition peut reconnaître l'importance de l'inclusion numérique, qui peut s'entendre de la participation à l'économie numérique et du fait d'en bénéficier.

⁷ Cette disposition peut reconnaître la nécessité de promouvoir des cadres concernant l'intelligence artificielle alignés au niveau international, qui pourraient inclure des cadres éthiques et des dispositifs de gouvernance.

⁸ Les dispositions relatives à l'accès au code source sont relativement récentes et visent à garantir qu'aucun accès à un code propriétaire n'est accordé comme condition pour mener des activités commerciales ou économiques dans le pays.